

# PUBLIFIN SCiRL

Société Coopérative  
Intercommunale  
Rue Louvrex, 95  
4000 LIEGE

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2018**

Chers Associés,

Dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCRL et conformément à l'article L1523-13, §1 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), nous vous prions de trouver ci-dessous une note de synthèse exposant les différents points qui sont soumis à votre approbation ainsi qu'une proposition de décision pour chacun de ces points.

\*

\* \*

### **Modifications statutaires**

#### **Modifications statutaires par mise en conformité au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.**

Conformément à l'article 88 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, PUBLIFIN est chargée de modifier ses statuts pour le 1er juillet 2018 au plus tard afin de les mettre en conformité avec le décret susmentionné.

Les articles des statuts impactés par cette refonte sont les articles nouvellement numérotés : 3, 9, 17, 19 à 27, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 45 et 59.

De façon succincte, on peut résumer les principales modifications statutaires comme suit :

- Une nouvelle cause de retrait d'un associé a été intégrée à l'article 9.
- Tout renvoi à l'article L1523-19 du CDLD a été effacé des statuts (articles 17, 20, 21, 32 et 37), car cette disposition fait l'objet d'une abrogation qui entrera

en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Par conséquent, la prépondérance provinciale doit disparaître des statuts. Une disposition transitoire est cependant introduite à l'article 59 (cfr. infra).

- Il est créé au sein de l'Intercommunale un Comité d'Audit (article 17) dont la composition et les missions sont exposées respectivement aux articles 33 et 34.
- Les incompatibilités prévues à l'article 19 ont été complétées.
- Relativement au Conseil d'Administration, plusieurs changements ont été apportés aux statuts. La composition (article 20) de cet organe a été modifiée pour supprimer toute trace de la prépondérance provinciale et pour intégrer à la place un régime où les communes se voient attribuer un nombre de mandats supérieur à celui de la province. Un poste d'observateur avec voix consultative a également été créé. La répartition des fonctions de Président et de Vice-Président a été impactée : la présidence est dévolue à un représentant des communes et la vice-présidence, à un représentant de la province (article 21). La possibilité de délégation journalière est aujourd'hui restreinte au titulaire de la Fonction dirigeante locale et la spécification des actes de gestion délégués ainsi que la durée de la délégation doivent faire l'objet d'une délibération (article 24).
- Concernant le Comité de Rémunération, une nouvelle mission lui est reconnue : il est tenu de rédiger un rapport annuel quant à la pertinence des rémunérations. De plus, sa composition n'est plus affectée par la prépondérance provinciale (article 32).
- Pour ce qui est de l'Assemblée Générale, chaque délégué dispose dorénavant d'un droit de vote libre, valable sur l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, à défaut de délibération du conseil communal ou provincial (article 36). Désormais, les convocations devront obligatoirement contenir une note de synthèse et une proposition de décision pour tout point figurant à l'ordre du jour (article 38). Par ailleurs, l'Assemblée Générale se voit reconnaître une nouvelle compétence : elle est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité et de branche d'activités (article 40). La présentation des comptes lors de la première Assemblée Générale sera menée par le Fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier ; ces deux personnes ainsi que le réviseur se doivent d'être présents pour répondre à toute éventuelle question des actionnaires (article 41). Des séances préparatoires seront organisées préalablement à l'Assemblée Générale du second semestre qui a à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique. Le but de ces séances est d'exposer et expliquer le contenu du projet de plan stratégique (article 42).

Complémentairement à ces modifications statutaires, une nouvelle numérotation a été mise en place et un toilettage d'articles a été effectué pour une meilleure compréhension des statuts :

- Dans le but de faciliter la lecture des statuts, tous les renvois au Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront abrégés en CDLD.
- Suite à l'intégration de deux dispositions portant création du Comité d'Audit (articles 33 et 34 nouveau), les articles précédemment numérotés 33 et 34 deviennent respectivement 35 et 36. Toutes les dispositions ultérieures voient leur numérotation modifiée en conséquence.
- Pour se conformer à la dénomination adoptée par le législateur wallon dans son nouveau décret, toute référence dans les statuts au « Directeur général » est remplacée par l'appellation « Fonctionnaire dirigeant local » (articles 24, 26, 27 et 45 nouveau).

Enfin, comme susmentionné, le nouveau décret marque la fin de la prépondérance provinciale, au travers de l'abrogation de l'article L1523-19 du CDLD. Cette disposition constituait une exception à la règle de l'article L1523-8 du CDLD qui prévoit que :

*« Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale. »*

Auparavant il était permis à l'Intercommunale de reconnaître à l'associé provincial qui avait fait un apport de plus de la moitié du capital, la majorité des voix au sein des organes de gestion et la présidence du Conseil d'Administration pour un membre du Conseil provincial. Par ailleurs, les décisions des différents organes n'étaient prises valablement que si elles avaient obtenu la majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes.

La circulaire du Service Public de Wallonie, qui vise à la mise en application des décrets du 29 mars 2018, estime cependant que l'Intercommunale n'est pas dépourvue de son autonomie statutaire (CIRC 5.3.1). Par conséquent, elle est autorisée à prévoir dans ses statuts un régime de double majorité.

Le retour à la prépondérance communale implique que, quand bien même la province détient la majorité du capital social, elle est minoritaire en terme de voix. Or l'article L1523-9, alinéa 2 du CDLD organise la protection des intérêts de l'associé minoritaire. Il est tout à fait possible de retrouver dans les statuts une disposition qui stipule que les décisions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles obtiennent, d'une part, la majorité des voix des

associés communaux présents ou représentés (= respect de la prépondérance communale) et, d'autre part, la majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés (= protection de l'associé « minoritaire »)<sup>1</sup>.

L'article 17 des statuts consacre dorénavant le régime de double majorité dans la prise de décision au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Cependant, l'abrogation de l'article L1523-19 n'entre en vigueur qu'au 1er juillet 2019. Par conséquent, il a été décidé de maintenir en application jusqu'au 30 juin 2019 inclus les dispositions des statuts qui ont trait à la prépondérance provinciale dans leur ancienne mouture (article 59) : à savoir les articles 17 alinéa 2, 20 §1er alinéa 2, 21, 32 alinéa 6 et 37.

**Modification de l'article 3 des statuts - objet social : mise en adéquation de l'objet social avec l'art 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

Consécutivement à l'adoption ce 9 mai 2018 du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL est également appelée à se prononcer sur la modification de l'objet social de la Société.

**Justification de la modification proposée**

Le Décret du 9 mai 2018 modifiant les décrets wallons GRD Electricité d'avril 2001 et Gaz de décembre 2002 précise les règles de détention publique des parts représentatives du capital des GRD en imposant une détention minimale de 75% des parts représentatives du capital des GRD par les communes et le cas échéant les provinces, ou par l'intermédiaire direct de leur intercommunale pure dite de financement.

Le conseil d'administration est d'avis que les précisions à apporter aux alinéas 1 et 4 de l'objet social de la société lui permettra de manière claire de financer les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte en conformité avec les textes légaux actuels et futurs.

Le commentaire de l'article 3 2° du projet de décret précise « *qu'aucune structure, quelle qu'elle soit ne devra pouvoir s'interposer entre l'intercommunale pure de*

---

<sup>1</sup> Raisonnement développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans sa *Feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme dans les intercommunales*, pp. 16 et 17.

*financement et le gestionnaire de réseau ».* La même remarque est reprise sous le commentaire de l'article 14 du projet de décret<sup>2 3</sup>.

Le conseil d'administration rappelle qu'une Intercommunale pure de financement a pour objectif de gérer les participations financières des communes qui y sont affiliées et que la modification statutaire proposée précise de manière claire, si besoin en est, que PUBLIFIN est une Intercommunale pure de financement.

Le conseil d'administration propose dès lors à l'assemblée générale de compléter l'objet social (art 3) comme suit:

*« La Société **est une intercommunale pure de financement qui a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.***

*Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect substantiel.*

*Les participations directes ou indirectes détenues par la Société se répartissent entre les cinq secteurs d'activités suivants:*

- 1) la production, la distribution, la fourniture de l'énergie électrique ;*
- 2) la production, la distribution, la fourniture de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ; (télédistribution, télécommunications et médias)*
- 3) les autres domaines d'activité de services et d'investissements que ceux visés dans le présent article;*
- 4) la gestion et la valorisation des éléments d'actifs apportés lors de la fusion par absorption de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTICITE », en abrégé « S0COLIE », en ce compris la production d'énergie renouvelable et l'utilisation rationnelle de l'énergie;*

---

<sup>2</sup> Ibidem pages 10 et 16

<sup>3</sup> Ibidem cité voir l'Article 3 2° : « ... 2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement, page 22 et l'article 15 2° le texte en projet est rédigé de la même manière.

5) la production, la distribution, la fourniture du gaz ou de toutes autres formes d'énergie pouvant se substituer au gaz.

***L'intercommunale assure, au travers de ses participations, le financement des activités des sociétés de distribution d'énergie pour compte des communes associées.***

*La Société peut confier à une entité qu'elle contrôle l'exploitation opérationnelle et journalière de tout ou partie de ses activités, en ce compris les tâches stratégiques et confidentielles. (ancien article 41 ter).*

*La Société peut apporter son know-how, son expertise et des conseils stratégiques à ses actionnaires ou à toute autre personne morale de droit privé ou public dans des activités liées directement ou indirectement aux différents secteurs visés plus haut.*

*La Société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social.*

\*

Compte tenu de nos obligations légales, il est proposé à l'Assemblée générale de se prononcer en faveur des modifications statutaires proposées.

Pour connaître la portée exacte des modifications statutaires, nous vous renvoyons au tableau comparatif mis à disposition dans l'espace « associés ».